DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE - Loi du 5 avril 1884 (article 56)

Envoyé en préfecture le 28/12/2017
Reçu en préfecture le 28/12/2017
Affiché le
ID : 006-210600383-20171219-D_70_12_2017-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°70/2017
OBJET : Communauté d'agglomération Sophia Antipolis – transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales »

Conseillers en exercice :	23
Présents :	16
Excusés :	7
Pouvoirs :	4
Votants :	20

SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi 19 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 12 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Colette ZALMA, Christian FARALDI, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.
ABSENTS EXCUSES : Pierre BRANCATO qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Colette ZALMA, Jean-Pierre MAURIN, Eric ROMAN qui a donné pouvoir à Christine VAUTRIN, Virginie CHABERT, Annie BARBIER, Théodore PAPPALO qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE.
SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L.5211-17 et L.5216-5 II 2° ;

Vu la note d'information relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire les compétences « Eau potable et assainissement » à compter du 1er janvier 2020 ;

La gestion des eaux pluviales urbaines fait partie de la compétence « Assainissement ».
Celle-ci a été érigée en service public administratif à part entière par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. L'instauration d'un service public spécifique permet aux collectivités d'intégrer au mieux à la gestion de leur territoire les problématiques liées aux eaux pluviales, tels que les risques d'inondations par ruissellement causé par le débordement des réseaux d'assainissement et l'imperméabilisation des sols.

Ce service recouvre les missions relatives « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » (Art. L. 2226-1 du C.G.C.T). Les eaux pluviales désignent les eaux de pluie ayant touché une surface construite ou naturelle, appelées également « eaux de ruissellement » lorsque l'eau de pluie ruisselle sur les surfaces imperméabilisées ou non imperméables.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis considère que la gestion des eaux pluviales est étroitement liée à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et plus particulièrement sur les aspects de défense contre les inondations.

C'est pourquoi, considérant que la compétence GEMAPI devient une compétence légale obligatoire des communautés d'agglomération au 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité se doter de la compétence de gestion des eaux pluviales dès le 1er janvier 2018, et ce au titre de ses compétences facultatives.

Publié le
Affiché le
ID : 006-210600383-20171219-D_70_12_2017-DE

Considérant qu'ainsi par délibération n°CC2017.126 du 9 octobre 2017, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » au titre de ses compétences facultatives, et ce dès le 1er janvier 2018 ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant un article 3.12 relatif à la gestion des eaux pluviales ;
- de saisir selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 12 octobre 2017, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence facultative « Gestion des eaux pluviales » prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

DECIDE D'ACTER le transfert à la CASA de la compétence facultative « Gestion des eaux pluviales ».

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

MAIRIE DE CHÂTEAUNEUF (Alpes-Maritimes)

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 28 DEC. 2017
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 28 DEC. 2017